



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

N° 2022/09-10

FINANCES – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE GOUBIE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE LUNDI VING SIX SEPTEMBRE à QUATORZE HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA, Dominique NURIT, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Marie-Hélène WEBER, représentée par Thierry DEWINTRE à partir de l'affaire n°2

Clara BIANCO, représentée par Marion COLIN

Hugues FERRAND, représenté par Mathilde BORNE

ABSENT EXCUSE :

Jean Baptiste PRINGUEY

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

Marie-Hélène WEBER quitte la séance avant le vote de l'affaire n°2

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme AZUARA

Délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

N° 2022/09-10

FINANCES – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE GOUBIE

Monsieur Thierry DEWINTRE, Adjoint au Maire délégué aux finances expose :

La Ville de Castelnau-le-Lez a conclu en date du 20/08/2021 avec la société CHARPENTE BOIS GOUBIE JP SAS le marché n°2021036, concernant le lot n°03 « Charpente bois - Habillage bois intérieur » des travaux d'extension et restructuration du Palais des Sports « Jacques Chaban-Delmas » Phase II - Agrandissement du gymnase.

L'ordre de service n°1 a fixé le démarrage des travaux au 30/08/2021. La durée des travaux prévue au marché était de 12 mois.

Par courrier du 9 janvier 2022, l'entreprise GOUBIE a fait part à la Ville de l'impact de la hausse du prix des matières premières sur l'exécution de son marché. En effet, le prix des matières premières nécessaires aux travaux a très fortement augmenté en quelques mois, du fait notamment de difficultés d'approvisionnement créant des tensions conjoncturelles sur les prix provoquant des hausses très supérieures aux révisions prévues au CCAP.

Un avenant au marché ne peut être signé car le prix d'un marché public est intangible et les clauses relatives aux prix ne peuvent être modifiées.

Dans ces différentes hypothèses, le cocontractant ne perd pas toutefois le bénéfice d'une indemnisation, sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'administration. Comme le montre la jurisprudence, même s'il s'agit d'un marché à prix forfaitaire, l'intangibilité du prix est susceptible d'être remise en cause, permettant l'indemnisation de l'entrepreneur, lorsque celui-ci a été contraint de surmonter des difficultés imprévues hors son fait ou sa faute.

Conformément à la circulaire interministérielle du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires des marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques (J.O. du 30/11/1974), il convient d'appliquer la théorie de l'imprévision puisque les trois conditions sont réunies :

- L'événement affectant l'exécution du contrat était imprévisible au moment de la conclusion du contrat,
- L'événement a procédé d'un fait étranger à la volonté des parties,
- L'évènement a bouleversé l'économie du contrat, car il ne s'agit pas d'une simple rupture de son équilibre financier.

Selon les recommandations de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, il revient aux collectivités territoriales de conclure avec les sociétés titulaires remplissant les conditions pour bénéficier de la théorie de l'imprévision un protocole transactionnel.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise GOUBIE, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Suite de la délibération N°2022/09-10

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

L'entreprise a présenté les bases de son calcul de revalorisation en retenant une hausse de :

- 54 % du prix du bois
- 35% du prix de l'acier.

Le calcul de l'entreprise GOUBIE a abouti à une revalorisation de 87 802,99 Euros H.T.

Les factures de ses fournisseurs de juin 2021 et de décembre 2021 attestent d'une hausse de :

- 54,53 % du prix du bois ;
- 31,43 % du prix de l'acier.

Les recalculs effectués par les services financiers de la Ville aboutissent à une revalorisation d'un montant total de 85 345,42 Euros H.T.

Il apparaît normal que l'entreprise prenne à sa charge 10% du préjudice, soit 8 534,54 Euros H.T.

L'indemnisation s'élèverait donc à la somme de 76 810,97 Euros H.T., somme de laquelle il convient de déduire la révision du marché. Cette révision est estimée à ce jour à 27 000 Euros H.T.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont ainsi convenues d'un commun accord que le montant H.T. de l'indemnité versée par la Ville de Castelnaud-le-Lez sera limitée à la somme de 49 810,97 € H.T. soit 59 773,17 € T.T.C.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Dans ces conditions,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil définissant notamment la transaction comme "un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître",

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 sur la transaction pour la prévention et le règlement des litiges sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la signature d'un protocole transactionnel permettant de rémunérer l'entreprise GOUBIE du fait de l'impact de la hausse du prix des matières premières sur l'exécution de son marché.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213400575-20220926-DEL2022_09_10-DE

Suite de la délibération N°2022/09-10

- Fixer le montant de l'indemnisation à hauteur de 49 810,97 € H.T. soit 59 773,17 € T.T.C.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 34

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 26 SEPTEMBRE 2022

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

